



SOMMAIRE

	Page
Point 43 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (<i>suite</i>)	
Clauses générales: articles 2 à 5 (<i>suite</i>) . . .	281

Président: M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5144; E/2573 et Corr.1, annexes I à III; A/C.3/L.978, A/C.3/L.1017, A/C.3/L.1024/Rev.1, A/C.3/L.1025, A/C.3/L.1026/Rev.1, A/C.3/L.1027 et 1028) [*suite*]

CLAUSES GÉNÉRALES: ARTICLES 2 à 5 (*suite*)

1. M. BUSTAMANTE (OIT) fait observer que, si les problèmes examinés par la Commission à propos des clauses générales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels échappent pour la plupart à la compétence de son organisation, l'article 3 vise les mêmes objectifs que certains des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, et notamment deux de ses conventions les plus importantes: la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale^{1/}, ratifiée jusqu'ici par 42 Etats, et la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession^{2/}, ratifiée par 37 Etats. Une série de recommandations et de résolutions, adoptées par différents organes de l'OIT, complètent ces conventions. L'OIT a toujours considéré que les problèmes et les intérêts de la femme qui travaille ne se distinguent pas, sur le plan général, de ceux du travailleur et doivent être envisagés selon les mêmes critères; par ailleurs, dans le cadre de ce principe fondamental, elle s'est efforcée de définir les mesures de protection spéciale dont doit bénéficier la femme en raison de sa fonction de mère et de ses responsabilités au foyer.

2. En réponse au représentant du Chili, qui a demandé des renseignements sur la participation de la femme à l'emploi, le représentant de l'OIT indique que l'Annuaire des statistiques du travail, 1961^{3/}, donne, pour les industries manufacturières, les chiffres de 228 000 femmes et 686 000 hommes en Argentine,

^{1/} Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. XXXIV, 1951, No 1, Convention No 100.

^{2/} Ibid., vol. XLI, 1958, No 2, Convention No 111.

^{3/} Bureau international du Travail, Annuaire des statistiques du travail, 1961 (Genève).

57 200 femmes et 170 000 hommes au Chili, et 166 000 femmes et 411 000 hommes en Suisse, où ces chiffres englobent l'artisanat. Il faut également noter, pour ce dernier pays, la place importante qu'occupe la femme dans les professions libérales, ainsi que dans l'administration publique où l'on compte, dans la catégorie des ouvriers, 11 800 femmes et 20 200 hommes, et, dans la catégorie des employés, 31 600 femmes et 67 100 hommes.

3. Bien que ces chiffres, fondés sur les données statistiques fournies par les gouvernements, soient en retard de quelques années, on peut affirmer que la participation de la femme à la vie économique des divers pays s'accroît de façon sensible dans tous les domaines d'activité. En outre, la tendance de tous les pays à accélérer leur développement économique et social permet de penser qu'ils devront faire utiliser plus largement leurs ressources humaines, qu'il s'agisse de la main-d'œuvre masculine ou féminine.

4. En terminant, le représentant de l'OIT informe la Commission que le BIT prépare actuellement une étude sur l'orientation et la formation professionnelle de la femme qui sera examinée à la prochaine réunion de conseillers extérieurs pour les problèmes du travail féminin et comportera une analyse de principales caractéristiques des tendances de l'emploi féminin dans les différentes régions du monde.

5. M. SALSAMENDI (UNESCO), pour répondre au représentant du Chili, qui a demandé des renseignements sur le rôle que joue l'UNESCO dans l'amélioration de la condition de la femme, donne quelques indications sur les activités passées, présentes et futures de son organisation dans ce domaine.

6. Conformément à sa Convention constitutive, l'UNESCO doit, pour contribuer à resserrer la collaboration entre nations, les encourager à donner une chance égale d'éducation à tous sans distinction de race, de sexe ni de condition économique ou sociale. L'UNESCO n'a cessé, au cours des années, d'accroître sa participation aux efforts en vue d'améliorer la condition de la femme en luttant, d'une part, contre toute forme de discrimination et en s'efforçant, d'autre part, d'assurer à la femme un traitement égal en ce qui concerne l'accès à l'éducation. A cette fin, l'UNESCO a collaboré activement avec la Commission de la condition de la femme, d'autres organes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales féminines internationales, et elle a effectué un certain nombre d'études générales sur l'accès de la femme à l'éducation, qui sont bien connues de tous les Membres de l'ONU et que complètent les études plus spécifiques traitant de régions ou de sujets déterminés.

7. En éliminant les réformes sociales nécessaires pour éliminer les difficultés auxquelles se heurte la femme, l'UNESCO a été amenée à étudier le rôle politique des femmes, car, bien que celles-ci ne

constituent pas une minorité en termes quantitatifs, elles peuvent, en un sens, être considérées comme un groupe qui revêt certains caractères minoritaires. L'UNESCO a donc publié une synthèse d'études effectuées dans quatre pays européens sur le rôle politique de la femme. En 1956, elle a publié un autre document groupant des études sur la femme et le problème de l'éducation au Japon, au Mexique et au Pakistan, pays où les femmes accomplissent un progrès très rapide. Enfin, une troisième série d'études a servi de base au programme de travail pour 1955-1956, lorsque l'UNESCO s'est à nouveau penchée sur les problèmes des droits politiques de la femme en Asie, en organisant divers cycles d'études, dont l'un à New Delhi.

8. A partir de 1955, l'UNESCO a eu recours à la méthode dite "action research" pour étudier l'accès de la femme à l'éducation en relation avec le rôle que peut jouer la femme dans le développement communautaire et l'administration locale. D'autre part, elle a lancé une campagne en faveur de l'éducation civique de la femme et a ensuite analysé les résultats obtenus. Dès avant 1955, l'UNESCO s'est préoccupée de la femme africaine et a effectué, dans divers pays d'Afrique, des études qui ont souligné le rôle important que peut jouer, dans des régions évoluant rapidement en raison de l'industrialisation et de l'urbanisation, le nouvel élément que constituent les Africaines diplômées des universités.

9. L'UNESCO a toujours bénéficié dans ses travaux de l'appui des gouvernements, des commissions nationales pour l'UNESCO et des organisations non gouvernementales, comme en témoignent la Conférence organisée en 1955 par l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est sur l'enseignement gratuit et obligatoire pour les filles, le contrat signé par l'UNESCO en 1957 avec la Fédération internationale des femmes diplômées des universités pour la préparation d'une étude internationale sur l'accès de la femme à l'enseignement supérieur et la conférence qui, la même année, a réuni, au siège de l'UNESCO, 21 organisations non gouvernementales internationales pour examiner des suggestions en vue de l'élaboration d'un programme à long terme groupant les divers aspects des activités de l'UNESCO qui intéressent spécialement la femme.

10. En dehors de ses nombreuses activités en faveur de la femme, dont le représentant de l'UNESCO n'a pu que citer quelques exemples, l'UNESCO s'efforce également, dans le cadre de son projet majeur relatif à l'expansion et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine, d'encourager l'accès des filles aux établissements scolaires et elle a fait une place importante à la femme dans son projet majeur sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident. D'autre part, à sa dixième session, la Conférence générale a pris l'importante décision d'élaborer la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; ce texte a été adopté, ainsi que la recommandation correspondante, à la onzième session^{4/}, et constitue un instrument très important, tant sur le plan juridique que sur le plan moral, pour la défense des droits de la femme.

11. Dans les études de l'UNESCO destinées à définir les besoins de l'Afrique, de l'Asie et des pays arabes

en matière d'enseignement, ainsi qu'au cours des conférences des ministres de l'éducation qui ont suivi ces études, on s'est penché sur le problème de l'éducation féminine et l'on a fait des recommandations spécifiques en vue notamment d'équilibrer davantage les progrès de l'enseignement pour les garçons et pour les filles en Afrique, d'augmenter le nombre des institutrices arabes, et d'élever encore le niveau de l'enseignement féminin dans l'Asie du Sud-Est. D'autre part, l'octroi des bourses de l'UNESCO se fonde sur le principe en vertu duquel les femmes et les hommes doivent bénéficier de chances égales. Enfin, le Département de l'information ne manque pas de diffuser des renseignements sur les résultats obtenus par l'UNESCO dans le domaine de l'amélioration de la condition de la femme et sur les succès réalisés par les femmes dans les divers champs d'activité relevant de la compétence de l'Organisation.

12. En ce qui concerne l'avenir, la Conférence générale de l'UNESCO, qui tient actuellement sa douzième session à Paris, étudiera le projet de programme et le budget de l'Organisation pour 1963-1964, qui prévoit une augmentation de 92 p. 100 par rapport au budget précédent des crédits que l'on utilisera pour favoriser l'égalité d'accès à l'enseignement et empêcher la discrimination. Les crédits en question s'élèvent à 62 000 dollars; d'après les projets de résolution pertinents, les Etats Membres sont invités à adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à appliquer les dispositions de la recommandation correspondante, et le Directeur général est autorisé à entreprendre des activités destinées à promouvoir le respect du principe de l'égalité pour ce qui est des possibilités d'accès à l'enseignement. Un autre projet de résolution prévoit des crédits s'élevant à 76 500 dollars (soit une augmentation de 60 p. 100 par rapport au budget de 1961-1962) pour la promotion des droits de l'homme et de l'égalité raciale. Le programme de travail pour 1963-1964 contient d'ailleurs beaucoup d'autres projets qui, d'une manière ou d'une autre, favoriseront les intérêts de la femme.

13. En terminant, le représentant de l'UNESCO souligne que l'UNESCO s'est toujours efforcée d'améliorer la condition de la femme, en attirant l'attention sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans le domaine de l'accès de la femme à l'éducation et en étudiant les éléments très complexes qui favorisent ou retardent les progrès de la femme. A cet égard, elle a effectué des études statistiques annuelles en collaboration avec le Bureau international de l'éducation de Genève, ainsi que des séries d'études sur les tabous sociaux qui retardent la reconnaissance de droits égaux à l'homme et à la femme et entravent la participation de celle-ci au développement économique et social des nations.

14. M. CAPOTORTI (Italie) indique que l'amendement que sa délégation a présenté avec celles de l'Argentine et du Mexique (A/C.3/L.1028) vise à tenir compte du sens général de la discussion et des questions soulevées par de nombreuses délégations. Il comprend en réalité deux parties. La première, qui consiste à associer la notion d'attribution à celle d'exercice des droits, se justifie sur le plan technique par le fait que, pour exercer un droit, il faut d'abord en être titulaire; elle se justifie quant au fond en rendant plus complètes les garanties que les Etats s'engagent à assurer. Ceux-ci devront prendre, d'une part, les mesures législatives nécessaires pour modifier éventuellement le statut juridique de l'individu et, d'autre

^{4/} Voir UNESCO, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Paris, 1960, Résolutions*, section B.

part, des mesures destinées à assurer dans la pratique l'exercice des droits reconnus.

15. La deuxième partie de l'amendement, qui tend à remplacer le mot "distinction" par le mot "discrimination", tient compte des débats de la Commission, qui ont montré que certaines distinctions peuvent se justifier — le traitement préférentiel accordé à certains groupes défavorisés, par exemple — et que c'est la discrimination qui est condamnable. C'est d'ailleurs ce terme qui figure, à trois reprises, dans l'article 24 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques que la Commission a adopté à la seizième session, lors de la 1102ème séance.

16. Mlle MARSH (Canada) définit la position de la délégation canadienne en ce qui concerne les articles 2, 3 et 4 du projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Après avoir signalé que, par souci d'uniformité, elle souhaiterait voir la formule "Les Etats parties au présent pacte" employée dans les articles 2 et 4, elle exprime des doutes sur l'efficacité de l'amendement du Costa Rica (A/C.3/L.1025) au paragraphe 1 de l'article 2 dont elle serait prête à appuyer le libellé actuel.

17. Quant au paragraphe 2 de l'article 2, la délégation canadienne estime qu'il répond au même objectif que l'article 3 et que, par conséquent, on pourrait utilement fusionner ces deux textes. On aurait donc un nouvel article 3 qui pourrait s'inspirer des termes de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et être conçu comme suit: "Les Etats parties au présent pacte s'engagent à assurer les droits égaux qu'ont toutes les personnes au bénéfice des droits et libertés proclamés dans le présent pacte sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." Quoi qu'il en soit, la délégation canadienne ne pourra accepter le paragraphe 2 actuel que si "garantir" est remplacé par "assurer" comme l'ont proposé les Etats-Unis à la 1182ème séance; en revanche, elle pourrait appuyer l'article 3 sous sa forme actuelle, si la Commission préférerait le maintenir.

18. Pour ce qui est de l'article 4, la représentante du Canada est disposée à l'appuyer. Cependant, au membre de phrase "dans l'exercice des droits assuré par l'Etat conformément au présent pacte, l'Etat ne peut..." elle préférerait le suivant: "en assurant le bénéfice des droits proclamés dans le présent pacte, ils ne peuvent..." Enfin, pour améliorer la rédaction du texte anglais, la représentante du Canada propose de placer les mots "and then" avant les mots "only in so far".

19. Mme CATTAROSSO (Uruguay) déclare tout d'abord qu'en matière de droits de l'homme la délégation uruguayenne a toujours soutenu deux principes essentiels: d'une part, que ces droits ont un caractère inaliénable; d'autre part, que les Nations Unies ont l'obligation d'en favoriser le respect, conformément aux termes de l'Article 55 de la Charte.

20. En ce qui concerne les articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délégation uruguayenne approuve dans l'ensemble leur rédaction actuelle et, de ce fait, n'acceptera que les propositions qui n'en modifieront pas l'esprit. C'est pourquoi elle appuiera l'amendement A/C.3/L.1028 des trois puissances, constatant

notamment avec satisfaction que dans la seconde partie dudit amendement le mot "discrimination" est substitué au mot "distinction". En ce qui concerne la première partie, au cas où elle ferait l'objet d'un vote séparé, l'Uruguay s'abstiendra, car il estime que la notion d'"attribution" est contenue dans le mot "exercice".

21. La délégation uruguayenne ne pourra pas voter pour l'amendement indonésien (A/C.3/L.1027) non plus que pour l'amendement révisé du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026/Rev.1). Au sujet de ce dernier, la représentante de l'Uruguay souligne qu'à son avis il est indispensable de prévoir que les Etats Membres s'engagent à prendre des mesures, notamment d'ordre législatif, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans le projet de pacte.

22. Pour ce qui est de l'article 3, elle s'étonne que tant de délégations prennent ombrage d'une simple répétition alors qu'en fait le but même du projet de pacte est précisément de lutter contre la discrimination, et notamment la discrimination dirigée contre la femme. Elle est convaincue que l'exercice par la femme de droits économiques, sociaux et culturels égaux à ceux de l'homme est parfaitement compatible avec le concept traditionnel de la famille. C'est seulement lorsqu'elle jouira pleinement de tous ses droits que la femme moderne pourra jouer le rôle qui lui revient naturellement. La représentante de l'Uruguay se prononcera donc pour le maintien de cet article.

23. Enfin, la délégation uruguayenne appuiera, en principe, les articles 4 et 5 du projet de pacte dans leur rédaction actuelle.

24. Mlle GRINAN (Cuba) aurait souhaité, comme la représentante de l'URSS, que l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit conçu en termes plus énergiques. Néanmoins, il lui paraît acceptable sous sa forme actuelle. Elle appuiera l'amendement du Costa Rica, mais, en revanche, ne pourra voter pour l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026), car il a pour effet de permettre aux Etats de remplacer les mesures législatives par des mesures indéterminées. Le texte révisé de cet amendement ne satisfait pas davantage la délégation cubaine, qui approuve par contre l'amendement de l'Indonésie et juge que l'amendement des trois puissances améliore le texte.

25. La représentante de Cuba indique qu'elle votera en faveur de l'article 3, estimant que l'importance du principe de l'égalité des sexes justifie bien une répétition.

26. Passant à l'article 4, la représentante de Cuba trouve trop obscur le membre de phrase "dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits" et souhaiterait le voir préciser.

27. Enfin, la délégation cubaine appuie sans réserve l'article 5, dans la conviction que l'on ne saurait laisser un individu ou un groupe d'individus puissants détruire les droits et libertés qu'un gouvernement a acquis pour son peuple au prix de durs sacrifices.

28. M. CHOW (Chine) déclare que les projets de pactes sont des documents d'une importance exceptionnelle qui doivent pouvoir être acceptés par tous les Etats. La délégation chinoise n'appuiera donc que les modifications qui auront pour effet d'en faciliter l'acceptation, sans remettre en cause les principes.

29. A propos de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la délé-

gation chinoise signale qu'elle est favorable à la notion de progressivité. Comme l'amendement du Costa Rica prévoit la mise en œuvre progressive sans délai inutile, elle votera pour lui. Elle appuiera également l'amendement révisé du Royaume-Uni qui apaise les doutes suscités par la version originale de ce texte.

30. Pour ce qui est de l'article 3, la délégation chinoise est assez favorable à son maintien dans le pacte et ce pour deux raisons. Tout d'abord, nul n'ignore que les femmes n'ont pas encore accès à l'exercice de certains droits, même dans les pays développés, bien que le principe de l'égalité des sexes soit universellement reconnu; il n'est donc pas inutile de consacrer à cette notion d'égalité un article spécial. D'autre part, il est difficile de prétendre que l'article 3 fasse double emploi avec l'article 2; s'il en était ainsi, les projets de déclaration et de convention sur l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse dont la Commission a proposé l'élaboration feraient double emploi avec le paragraphe 2 de l'article 2 qui concerne notamment les distinctions fondées sur la race et la religion.

31. Le représentant de la Chine tient à souligner, pour terminer, que le principe de l'égalité de la femme est consacré tant dans la Constitution que dans la législation chinoises et qu'il partage entièrement les vues de la représentante de l'Uruguay sur les progrès et le rôle de la femme.

32. Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) déclare que les articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont les plus importants, car ils déterminent l'efficacité même des autres dispositions. L'article 2 notamment est essentiel du fait qu'il a pour but d'assurer l'exercice réel des droits énoncés. Or, ces droits resteront une fiction si les Etats ne sont pas obligés de prendre des mesures législatives, administratives ou autres pour en garantir l'exercice. La Tchécoslovaquie est très attachée à ce principe, qui est expressément consacré dans la Constitution du 11 juillet 1960. Non seulement celle-ci proclame des droits très larges, mais encore elle définit les moyens d'en assurer le plein exercice. L'article 15, en particulier, stipule que l'Etat doit mettre en œuvre une politique sociale, économique, culturelle et sanitaire conçue de manière que le développement physique et culturel de la population puisse aller de pair avec l'augmentation de la production et l'amélioration du niveau de vie.

33. Il faut donc éviter à tout prix d'affaiblir la portée du projet de pacte. Dans cet esprit, la délégation tchécoslovaque ne peut approuver l'amendement révisé du Royaume-Uni, qui donne une place secondaire aux mesures législatives. En revanche, elle votera en faveur de l'amendement du Costa Rica.

34. Toujours dans le même esprit, la délégation tchécoslovaque est favorable au maintien de l'article 3 qui s'inspire de la Charte des Nations Unies et de la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 421 (V). L'égalité de la femme dans les domaines économique, social et culturel est un principe pour lequel luttent les femmes du monde entier et la Commission de la condition de la femme n'a que trop souvent l'occasion de constater qu'il n'est pas appliqué partout.

35. En ce qui concerne l'amendement des trois puissances, la représentante de la Tchécoslovaquie pense que le terme "distinction" est plus large que celui de "discrimination"; comme les deux notions sont dif-

férentes sans pour autant s'exclure, elle propose de remplacer "sans discrimination aucune" par "sans distinction ou discrimination aucune".

36. Enfin, l'amendement de l'Indonésie se justifie dans la mesure où l'Etat, surtout dans un pays sous-développé, doit pouvoir empêcher des monopoles étrangers de profiter des ressources du pays. Toutefois, la représentante de la Tchécoslovaquie appelle l'attention de la délégation indonésienne sur le fait que les dispositions de cet amendement risquent d'entraîner une discrimination contre certains groupes.

37. M. IDRIS (Indonésie), présentant son amendement au paragraphe 2 de l'article 2, rappelle qu'un certain nombre de délégations ont soulevé la question de savoir à qui s'appliquent les dispositions dudit article. Ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne contiennent de réponse claire à cette question de telle sorte que tout individu, même étranger, peut demander à bénéficier des garanties énoncées à l'article 2. La délégation indonésienne, ainsi d'ailleurs que certaines autres, a déjà fait observer que les pays en voie de développement se trouveraient dans une situation très défavorable s'ils devaient s'engager à garantir au même degré l'exercice des droits économiques aux étrangers et à leurs ressortissants. Voilà pourquoi elle a jugé nécessaire de présenter un amendement dans lequel, pour éviter tout malentendu, elle est prête à substituer le mot "ressortissants" au mot "citoyens". Les pays en voie de développement ont à accomplir un effort énorme pour édifier leur économie nationale; l'un des nombreux obstacles auquel ils se heurtent provient de la position économique dominante qu'y occupent les étrangers et qui est une séquelle du régime colonial. Il importe donc d'accorder un traitement préférentiel aux ressortissants afin qu'ils puissent progressivement assumer le rôle qui leur revient dans l'économie nationale. C'est pourquoi la délégation indonésienne propose d'indiquer clairement au paragraphe 2 de l'article 2 à qui s'appliquent les dispositions contenues dans ledit article.

38. Si son amendement est adopté, elle votera pour l'amendement des trois puissances; sinon, elle devra voter contre ledit amendement puisqu'il a pour effet de renforcer une idée à laquelle la délégation indonésienne ne peut souscrire, à savoir celle de l'égalité de droits économiques entre les étrangers et les ressortissants.

39. Sir Douglas GLOVER (Royaume-Uni) présente le texte révisé de l'amendement du Royaume-Uni. Il rappelle que, pour la délégation du Royaume-Uni, le paragraphe 1 de l'article 2 mis au point par la Commission des droits de l'homme est inacceptable, car ce n'est pas toujours en adoptant des mesures législatives qu'un Etat peut garantir à certains groupes raciaux ou de couleur les droits énoncés dans le pacte. Dans certains cas, il peut être à la fois nécessaire et plus efficace d'adopter des mesures à long terme dans le domaine de l'éducation afin d'amener certaines fractions de la population à accepter le principe de l'égalité. Aux termes de l'amendement révisé, l'Etat doit recourir à tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives: la portée de l'article ne s'en trouve donc pas affaiblie mais au contraire renforcée.

40. Passant aux amendements présentés par d'autres délégations, le représentant du Royaume-Uni appuie la suggestion tendant à remplacer le mot "garantir" par le mot "assurer" au paragraphe 2 de l'article 2.

Le terme "garantir" étant incompatible avec la notion d'application progressive contenue au paragraphe 1, la délégation du Royaume-Uni ne pourra voter pour le paragraphe 2 si cette suggestion n'est pas retenue.

41. Pour ce qui est de l'amendement indonésien, la délégation du Royaume-Uni ne peut l'approuver. La première partie constitue une simple modification de forme qui ne paraît pas très utile. L'expression "les Etats parties" est employée tout au long du projet de pacte sauf au paragraphe 1 de l'article 2. Si une modification s'impose, c'est donc plutôt dans ce premier paragraphe. Quant à la deuxième partie de l'amendement indonésien, le représentant du Royaume-Uni s'y oppose plus fermement encore, car il a pour effet de donner aux Etats la possibilité d'exercer une discrimination contre certains groupes, ce qui est absolument contraire au but même de l'article et du pacte tout entier.

42. La délégation du Royaume-Uni ne pourra pas davantage voter pour l'amendement du Costa Rica. En ce qui concerne l'article 3, bien qu'à son avis ce texte fasse double emploi, le représentant du Royaume-Uni tient à faire savoir à la Commission qu'il ne votera pas contre cet article.

43. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) apprécie à sa juste valeur l'effort des auteurs de l'amendement des trois puissances qui ont essayé de donner une plus grande rigueur formelle au texte du paragraphe 2 de l'article 2, mais il voudrait leur faire observer que, dans le domaine des droits de l'homme, la rigueur formelle n'est pas le seul élément à prendre en considération: il faut en effet tenir dûment compte des incidences que peut avoir l'introduction de tel ou tel concept juridique sur l'étendue des obligations assumées par les Etats.

44. Le représentant du Chili fait tout d'abord observer que la notion d'exercice sous-entend celle de reconnaissance: on voit mal en effet comment un Etat pourrait garantir l'exercice d'un droit sans en même temps reconnaître ce droit. En deuxième lieu, la délégation chilienne est prête à admettre que, du point de vue formel, il existe une différence entre l'attribution des droits et leur exercice; mais, comme tous les articles des pactes commencent par les mots "Les Etats parties reconnaissent...", il est inutile de faire apparaître la notion de reconnaissance à l'article 2, d'autant que l'on trouve au premier paragraphe de cet article la formule "le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte". Mais l'amendement des trois puissances n'est pas seulement superflu, il est également dangereux: en effet, en combinant l'idée de reconnaissance et l'idée d'exercice avec l'idée de progressivité, on permet, semble-t-il, aux Etats de procéder en deux étapes, la première consistant à reconnaître les droits et la seconde à en garantir l'exercice. Or, ce qui importe le plus, ce n'est pas de reconnaître les droits, le droit à l'enseignement par exemple, qui est proclamé dans bien des constitutions, mais d'engarantir l'exercice en construisant des écoles et en formant des professeurs. Le représentant du Chili ne met certes pas en doute l'importance des considérations de technique juridique, mais il estime qu'elles doivent céder le pas devant les réalités économiques, sociales et culturelles et que les avantages que présente l'amendement des trois puissances sont bien minces au regard des difficultés qu'il comporte. Quant au mot "discrimination", le représentant du Chili ne voit pas d'inconvénient à le faire figurer au paragraphe 2, mais

il ne faudrait pas supprimer pour autant le mot "distinction", car il existe une différence entre la notion de distinction et celle de discrimination et ce n'est pas sans raison que la Commission des droits de l'homme a, dans le cas du texte à l'étude, donné la préférence au mot "distinction". De toute façon, il ne faut pas attacher trop d'importance à la logique du vocabulaire si l'on veut œuvrer pour l'avenir.

45. Pour ce qui est de l'amendement révisé du Royaume-Uni, la délégation chilienne regrette qu'il ait été modifié compte tenu des observations du représentant du Brésil. En effet, dans les pays en voie de développement et notamment dans les pays d'Amérique latine, l'action de l'Etat revêt une extrême importance: seule une intervention énergique et décisive des pouvoirs publics peut permettre à ces pays d'élever le niveau de vie de leur population.

46. Or, dans la nouvelle formule proposée par le Royaume-Uni, les mesures législatives semblent être, en quelque sorte, reléguées au second plan. Le représentant du Chili sait bien que des pays comme le Royaume-Uni ont connu une évolution historique très différente de celle du Chili par exemple où, voici 30 ans encore, l'action sociale était exclusivement le fait d'organisations charitables. Mais il ne fait pas de doute que les pouvoirs publics — et les mesures législatives — jouent dans les pays en voie de développement un rôle capital.

47. Quant à l'amendement indonésien, il est inacceptable pour la délégation chilienne. Le représentant du Chili ne voit absolument pas l'intérêt de substituer les mots "L'Etat partie" aux mots "Les Etats parties". D'autre part, en ajoutant les mots "à tous ses citoyens", on établirait une discrimination non seulement contre les étrangers, mais même contre les ressortissants de chacun des Etats parties: dans le cas de l'Indonésie par exemple, on priverait du bénéfice des dispositions du pacte tous ceux qui ne jouissent pas des droits civiques, c'est-à-dire, entre autres, les enfants. D'autre part, de nombreux pays admettent sur leur sol des travailleurs migrants: du moment que ces travailleurs exercent régulièrement un emploi sur le territoire d'un Etat, pourquoi ne jouiraient-ils pas des droits reconnus dans le pacte? Pourquoi, par exemple, ne pourraient-ils pas envoyer leurs enfants dans les écoles du pays où ils se trouvent? La Commission des droits de l'homme a employé à l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques une formule très prudente, à savoir "tous les individus relevant de leur compétence". C'est à chaque Etat de déterminer, dans l'exercice de sa souveraineté et sous réserve de respecter les droits de l'homme, les personnes auxquelles il garantit les droits reconnus dans le pacte et il ne faut pas lui imposer dans ce domaine de limite arbitraire. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation chilienne votera contre l'amendement indonésien.

48. M. KOCHMAN (Mauritanie) rappelle que le texte à l'étude a été élaboré par un organe technique très compétent et dit que les représentants devraient faire preuve d'une certaine autodiscipline en ce qui concerne le dépôt d'amendements. Soucieux de hâter les travaux de la Commission, maintenant que tous les points de vue ont été exposés, il propose, en se fondant sur l'article 118 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de clore les débats sur l'article 2.

49. Mlle NASSER (Jordanie) reconnaît que le temps presse, mais il reste encore de nombreux points à élucider. Etant donné l'importance que revêt l'article 2 pour de nombreux pays, le débat doit se poursuivre et la représentante de la Jordanie est en conséquence opposée à la motion du représentant de la Mauritanie.

50. U KHIN MAUNG PYU (Birmanie) estime que de nombreux représentants ont encore des incertitudes au sujet de la proposition indonésienne et qu'il serait très regrettable de clore le débat avant que tous les doutes aient été dissipés.

Par 13 voix contre 24, avec 43 abstentions, la motion de clôture du débat est rejetée.

51. La bégum Anwara KHATOON (Pakistan) voudrait exposer la position de sa délégation touchant les articles 2, 3 et 4 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 2, elle souligne que l'action législative n'est certes pas le seul moyen de garantir le respect des droits énoncés dans le pacte; la délégation pakistanaise appuie donc l'amendement révisé du Royaume-Uni. L'idée selon laquelle le plein exercice des droits devra être assuré progressivement est parfaitement justifié, car rares sont les Etats qui sont dès maintenant en mesure de mettre en œuvre toutes les dispositions du projet de pacte; bon nombre de ces dispositions ne pourront être appliquées par la plupart des pays qu'une fois réunies certaines conditions matérielles. Il est difficile de définir avec précision le délai nécessaire, ne serait-ce que parce que les Etats sont loin de se trouver tous dans la même situation, encore que l'on puisse dire, d'une manière générale, que les pays en voie de développement auront plus de mal que les pays développés à mettre en place l'infrastructure matérielle indispensable. Certains ont néanmoins proposé de fixer une date limite et la délégation du Costa Rica a déposé un amendement d'après lequel les Etats parties devraient adopter les réformes voulues à un rythme accéléré. Mais il est peu probable que la plupart des Etats soient en mesure d'adopter lesdites réformes avant longtemps. Dans ces conditions, mieux vaudrait ne pas modifier sur ce point le texte actuel de l'article 2; la délégation pakistanaise ne pourra donc voter pour l'amendement du Costa Rica qui détruit l'équilibre général de l'article.

52. Le paragraphe 2 revêt une grande importance; aussi faut-il veiller à ce que les obligations qu'il

énonce soient susceptibles d'être exécutées par un nombre suffisant de pays. Or, à certains égards, la rédaction actuelle n'est pas très satisfaisante: dans la plupart des pays, par exemple, les étrangers ne sont pas traités de la même manière que les ressortissants du point de vue de l'emploi et il serait déraisonnable d'espérer qu'un traitement identique pourra être immédiatement accordé aux deux catégories de travailleurs. La délégation pakistanaise approuve la suggestion tendant à remplacer "garantir" par "assurer". Quant au mot "distinction", il serait tout à fait opportun de le remplacer par le mot "discrimination", lequel s'entend de toute distinction arbitraire et se justifie donc parfaitement au paragraphe 2. La délégation pakistanaise pense, comme le représentant de l'Inde, que le paragraphe 2 ne doit pas être interprété comme interdisant d'adopter des mesures spéciales en faveur des groupes attardés. C'est là une idée très utile qui pourrait figurer sous forme de déclaration interprétative dans le rapport de la Troisième Commission.

53. Pour ce qui est de l'article 3, la délégation pakistanaise l'appuiera, bien que le représentant de l'Arabie Saoudite ait à très juste titre insisté sur le rôle particulier qui revient à la femme dans la société. Il est certain que les mères ont le devoir de prendre soin de leurs enfants, mais force est de reconnaître que les femmes sont parfois obligées de travailler pour subvenir à l'entretien du ménage. L'article 3 doit donc être maintenu.

54. Quant à l'article 4, il est, dans l'ensemble, acceptable dans sa rédaction actuelle, sous réserve que la notion de "bien-être général" englobe la sécurité de l'Etat. Il est en effet inconcevable que l'on puisse favoriser le bien-être général aux dépens de la sécurité de la collectivité. La représentante du Pakistan éprouve certains doutes au sujet de la formule "dans une société démocratique", qui doit probablement être prise dans son sens le plus large mais dont il conviendrait néanmoins de préciser la portée pour éviter toute contestation future.

55. Le PRESIDENT dit que la Commission devra interrompre pendant une quinzaine de jours ses travaux sur les projets de pactes, car il lui faut aborder à sa prochaine séance le point suivant de l'ordre du jour. Il demande aux délégations qui se proposent de déposer des amendements à l'article 2 de le faire le plus rapidement possible.

La séance est levée à 13 heures.